

VD_FINDINFO ML / 2013 / 67 vom 11. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___67

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 67 du 11 février 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 67 del 11 febbraio 2013

Regeste

DÉPENS, REPRÉSENTATION, ÉQUITÉ, RÉPARTITION DES FRAIS | 106 al. 1 CPC (CH), 107 al. 1 let. a CPC (CH), 107 al. 1 let. c CPC (CH), 107 al. 1 let. e CPC (CH), 95 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). Le Tribunal peut toutefois répartir les frais en équité dans diverses hypothèses (art. 107 CPC), soit notamment si le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (let. a), si une partie a intenté le procès de bonne foi (let. b), si le litige relève du droit de la famille ou d'un partenariat enregistré (let. c et d), si la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (let. e) ou encore si des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. h). En l'espèce, la poursuivie a payé le montant en mains de l'office. Ce paiement est libératoire (art. 12 al. 2 LP) et a eu pour effet d'éteindre la poursuite (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 12 LP) au jour du paiement et non à celui du versement au créancier (ATF 116 III 56, consid. 2b, p. 58 et les références citées), l'opposition étant censée retirée (Gilliéron, op. cit., n. 24 ad art. 12 LP), de sorte que la procédure de mainlevée n'avait plus d'objet avant même le dépôt de la requête de mainlevée. On peut ainsi considérer que la déclaration de retrait de cette requête, alors que la procédure avait déjà perdu son objet, ne doit pas déployer les conséquences rigoureuses attachées par l'art. 106 al. 1 CPC au désistement d'action. On peut cependant exiger du poursuivant, avant de déposer sa requête de mainlevée, qu'il s'informe auprès de l'office d'un éventuel paiement, a fortiori lorsqu'il entend requérir la mainlevée très peu de temps après la notification du commandement de payer au débiteur, comme, en l'espèce, dans la semaine qui a suivi. De son côté, le débiteur serait bien inspiré d'informer son créancier du paiement intervenu. Dans ces conditions, une répartition des frais par moitié à charge de chacune des deux parties apparaît équitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). III. En définitive, le recours doit être partiellement admis en ce sens que la partie poursuivie remboursera à la partie poursuivante son avance de frais à concurrence de 30 fr. et lui versera la somme de 100 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel. La recourante, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais judiciaires de deuxième instance par 67 fr. 50. Non assistée, elle ne peut prétendre de l'intimée, à titre de dépens, que la même somme en remboursement de son avance de frais. L'intimée, qui supporte l'autre moitié des frais de deuxième instance, s'est fait assister par un agent d'affaires breveté. Elle peut prétendre des dépens réduits au titre de ses frais de représentation. Selon l'art. 13 du Tarif des dépens en matière civile (TDC; RSV 270.11.6),

pour une valeur litigieuse inférieure à 2'000 fr., la fourchette des dépens va de 75 fr. à 375 francs. On se trouve en l'espèce en bas de cette échelle. La détermination sur le recours porte exclusivement sur la question des dépens de première instance. Elle est d'une grande simplicité et tient sur une page. De pleins dépens peuvent être arrêtés à 135 francs. Il y a lieu de les réduire de moitié et de compenser les prétentions en dépens réciproques.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.